BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons!

IV REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 27 / 93 / ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPOTS

RELATIVE A LA TVA ET A L'IMPOT SUR LE BIC

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

VU la Constitution ;

VU la résolution N° 01/ADP du 17 juin 1992,
portant Validation du mandat des Députés ;

VU La Loi n° 6/65 AN du 26 mai 1965 portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;notamment la loi N° 4/92 ADP du 3 Décembre 1992 portant modification du Code des Impôts et Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A délibéré en sa séance du 1er Décembre 1993

et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Code des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

A) Régime du Bénéfice réel

a) Obligations des redevables

au lieu de:

" Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'imposition suivant "le régime du forfait" et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 23 à 25 du Code, demandent à rester placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer chaque année, le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être souscrite chaque année dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel l'entreprise a clôturé son exercice.

En ce qui concerne les sociétés d'assurance le délai est fixé au 31 mai (Ordonnance N° 81/OO2-PRES/CMRPN/MF du 5 août 1981).

Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

En outre les entreprises exerçant leurs activités dans deux ou plusieurs Etats, dont le siège social est situé hors du Burkina Faso devront déclarer au Directeur Général des Impôts de cet Etat, chaque année ou pour chaque exercice dans les délais prévus ci-dessus, le montant du résultat global de l'ensemble de leurs exploitations. Cette déclaration globale sera jointe à la déclaration prévue au 1er alinéa ci-dessus.

Toutefois, lorsque les entreprises visées au 2ème alinéa ci-dessus ne tiennent pas une comptabilité permettant de discriminer exactement le bénéfice où le déficit réalisé pendant l'exercice dans chacun des Etats où se trouvent leurs exploitations, elles pourront procéder à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat ou, après accord du service des Impôts, par tout autre procédé permettant une répartition équitable.

Ces dispositions sont également valables pour les entreprises travaillant au Burkina Faso sur des fonds provenant d'une aide extérieure."

Lire:

Article 16 nouveau: "**Les contribuables qui effectuent des opérations d'achat-revente et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 50 millions sont placés sous le régime du bénéfice réel normal.**

Ceux qui effectuent d'autres opérations sont soumis au régime du bénéfice réel lorsque leur chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 15 millions.

Ils sont tenus de déclarer chaque année le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être souscrite chaque année dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel l'entreprise a clôturé son exercice.

En ce qui concerne les sociétés d'assurance le délai est fixé au 31 Mai (Ordonnance N° 81/OO2-PRES/CMRPN/MF du 5 août 1981).

Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

En outre les entreprises exerçant leur activité dans deux ou plusieurs Etats, dont le siège social est situé hors du Burkina Faso devront déclarer au Directeur Général des Impôts de cet Etat, chaque année ou pour chaque exercice dans les délais prévus ci-dessus, le montant du résultat global de l'ensemble de leurs exploitations. Cette déclaration globale sera jointe à la déclaration prévue au **3 ème alinéa** ci-dessus.

Toutefois, lorsque les entreprises visées au **1er et 2ème alinéa** ci-dessus ne tiennent pas une comptabilité permettant de discriminer exactement le bénéfice où le déficit réalisé pendant l'exercice dans chacun des Etats où se trouvent leurs exploitations, elles pourront procéder à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat ou, après accord du service des Impôts, par tout autre procédé permettant une répartition équitable.

Ces dispositions sont également valables pour les entreprises travaillant au Burkina Faso sur des fonds provenant d'une aide extérieure."

b) Régime du Réel simplifié d'imposition (RSI).

Article. 23

Au lieu de :

-1°)" Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour les contribuables de nationalité burkinabè, autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou à 5 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables (Ord. n° 68-046 du 19-11-68).

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice

imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 15 millions et 5 millions de francs n'est dépassée.

2°) Par dérogation aux dispositions du § 1er ci-dessus, les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 16 à 19 du présent Code, ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette des impôts de leur résidence avant le 1er février de l'année de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période, elle demeure irrévocable.

Lire

Article 23 nouveau-**1°) les contribuables qui effectuent des opérations d'achat-revente et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 15 millions et inférieur à 50 millions sont placés sous le régime simplifié d'imposition.**

Article. 24.

Au lieu de

Le montant du bénéfice forfaitaire imposable est évalué par le service des impôts d'après les résultats probables des exercices sur lesquels porte le forfait.

L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

L'intéressé dispose d'un délai de 30 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui est notifié, et si, de son côté, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par une commission qui est composée comme suit :

Président :

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant qui aura voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Membres :

Le Directeur de l'Enregistrement ou son représentant ;
Le Directeur des Douanes ou son représentant ;
Le Maire du lieu de réunion ou son représentant.

Des membres titulaires et des membres suppléants représentant les contribuables passibles soit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole,à savoir :

Trois titulaires et trois suppléants industriels ou commerçants, trois titulaires et trois suppléants exploitants agricoles désignés par l'assemblée consulaire.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent.

Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Un Inspecteur ou un Contrôleur des Impôts remplit les fonctions de rapporteur-sécretaire.

Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an. Leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévu à l'article 142 du présent Code.

Le chiffre arrêté par la Commission sert de base à l'imposition.

Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévues au titre III du Livre deuxième du présent Code, une réduction de la base de cotisation qui lui a été assignée, à condition d'apporter la preuve que celle-ci est supérieure au bénéfice net réalisé dans son entreprise au cours de l'année considérée.

Lire

Article 24 nouveau -**Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15 millions sont soumis à la CSI.**

Toutefois les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous des limites prévues à l'article précédant ne sont soumises à la CSI que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de 12 mois.

Article 25

Au lieu de:

Le Forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale, et par l'agent chargé de l'assiette des impôts dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes, ou pour chacun d'eux en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation dans les deux premiers mois de chaque année.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître à l'agent de l'assiette des impôts, dans les trente jours, de la réception de la demande qui leur est adressée :

Le montant de leurs achats de l'année précédente ;

La valeur globale au prix de revient de leur stock au 1er janvier et au 31 décembre de ladite année ;

Le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même période ;

Le nombre de leurs ouvriers ou employés avec l'indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces, soit en nature ;

Le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés ;

Le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme ;

La liste des personnes vivant à leur foyer ;

La superficie de leur exploitation agricole en rapport.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'Inspecteur ou du Contrôleur des Impôts, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyé des factures justificatives.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ont l'obligation de tenir et communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent un livre journal servi au jour le jour et présentant le total de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements demandés conformément aux prescriptions du deuxième alinéa du présent article est taxé d'office forfaitairement ; sa cotisation est alors majorée dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après, mais seulement pour la première année de la période biennale.

Tout forfait régulièrement fixé, soit par accord amiable, soit par décision de la commission prévue ci-dessus devient caduc et se trouve dès lors annulé de plein droit lorsque la réponse à la demande visée au deuxième alinéa du présent article comporte des indications inexactes ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire.

Dans ce cas, un nouveau forfait est établi dans les conditions ordinaires, il est alors fait application à la cotisation afférente à la première année de la période biennale, de la majoration prévue par l'article 29 du présent code.

Lire :

Article 25 nouveau -**Le montant du bénéfice imposable est déterminé sur déclaration du contribuable.**

Cette déclaration est conforme à celle visée à l'article 16 alinéa 3 du présent code.

Toutefois le contribuable soumis au RSI est dispensé de fournir en annexe à sa déclaration de résultat les documents prévus à l'article 17.

Sa déclaration de bénéfice est appuyée :

- du montant des achats de l'année précédente;

- du montant des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de ladite année;

- du montant du chiffre d'affaires de la même période.

- d'un tableau des amortissements et d'un tableau des provisions de l'exercice.

Cette déclaration est soumise au contrôle de l'Administration Fiscale selon les mêmes modalités et sanctions que celles prévues aux articles 20 à 22.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1°) Champ d'application

Article 321-2

Au lieu de:

" les livraisons de biens et les prestations de services qu'un assujetti se fait à lui-même :

a) pour les besoins autres que ceux de son exploitation notamment pour ses besoins propres, les besoins de son personnel ou les livraisons à titre gratuit au profit des tiers, lorsque les biens ou services ont ouvert droit à déduction.

Les retraits d'immeubles dans le patrimoine privé de l'exploitant ne sont pas soumis à la TVA mais sujets à régularisation visée à l'article 331 quinquiès ci-après.

b) pour les besoins de son exploitation s'il s'agit de biens extraits, fabriqués, transformés ou construits et si elles concourent à la réalisation d'affaires portant :

- sur des biens autres qu'immobilisations et services, non imposables, ou imposables lorsque le droit à déduction de la taxe afférente aux biens ou aux services peut faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation.

- sur des immobilisations."

Lire :

"Les livraisons de biens et les prestations de services qu'un assujetti se fait à lui même :

a) pour les besoins de son exploitation s'il s'agit **de services**, de biens extraits, fabriqués, transformés ou construits et si elles concourent à la réalisation d'affaires portant :

- sur des biens autres qu'immobilisations et services, non imposables, ou imposables lorsque le droit à déduction de la taxe afférente aux biens ou aux services peut faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation.

- sur des immobilisations

b) pour les besoins autres que ceux de son exploitation notamment pour ses besoins propres, les besoins de son personnel ou les livraisons à titre gratuit au profit des tiers, lorsque les biens ou services ont ouvert droit à déduction.

Les retraits d'immeubles dans le patrimoine privé de l'exploitant ne sont pas soumis à la TVA mais sujets à la régularisation visée à l'article 331 quinquiès ci-après".

Article - 322 - 7è - a

Au lieu de:

"Les personnes physiques ou morales, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts :

a) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou services en franchise de taxe *ou sous le bénéfice d'un taux réduit*, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise *ou de ce taux* ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigibles la taxe *ou le complément de taxe* ;

Lire :

"Les personnes physiques ou morales, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts :

a) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou services en franchise **totale ou partielle** de taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigible la taxe".

Article 323-1er paragraphe

Au lieu de:

" sont également assujettis à la TVA, par option, les revendeurs en l'état, les producteurs, les transporteurs, les agriculteurs et les pêcheurs exonérés en vertu de l'article 325 1ère ci-après dans la mesure où leur chiffre d'affaires tel que défini en matière de bénéfices industriels et commerciaux est supérieur à 5 millions de francs".

Lire:

"sont également assujettis à la TVA par option :

-les revendeurs en l'état dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15 millions et inférieur à 50 millions.

- Les agriculteurs et les pêcheurs quel que soit leur chiffre d'affaires."

Article - 325:

Au lieu de:

"Sont exonérés de la TVA :

1°) sous réserve de l'option prévue à l'article 323.

a) Les reventes en l'état de produits, effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 50 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs.

b) Les opérations de production effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 15 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs.

c) Les opérations de transports terrestres effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 15 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs.

d) Les ventes effectuées par les agriculteurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

Les personnes physiques étrangères ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso ne peuvent bénéficier de l'exonération ci-dessus mentionnée.

2°) les exportations directes de biens et les réexportations en suite de régime douanier suspensif ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations.

Sont assimilés à des exportations :

a) les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger ;

b) les transports aériens internationaux ;

c) l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

d) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

e) les entrées en entrepôt à la suite d'un régime douanier suspensif sous réserve d'exportation effective des biens concernés .

3°) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

4°) les marchés d'Etat pour la partie financée sur dons extérieurs .Par marché d'Etat, il faut entendre tout marché ou contrat de fourniture de biens ou de services passé par les administrations civiles ou militaires, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif .

5°) les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuées par les assujettis et de celles effectuées par les négociants en biens d'occasion.

6°) Les ventes par l'artiste de ses oeuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art.

7°) Les produits bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douane en vertu de l'article 145 du Code des Douanes.

8°) Les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur de sociétés, etc., visés à l'article 652 du Code de l'Enregistrement.

9°) *Les entreprises individuelles, à l'exclusion des professions non commerciales, dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions de francs.*

10°) Les autres biens et services exonérés sont répertoriés au Tableau I de l'article 331 septiès ci-après.

Lire:

Article:. 325. "Sont exonérés de la TVA :

1°) sous réserve de l'option prévue à l'article 323.

a) Les reventes en l'état de produits, effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 50 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs.

b) **Les opérations de production, de transport, de travaux immobiliers et toute autre prestation de services effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 15 millions de francs.**

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs.

c) Les ventes effectuées par les agriculteurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

Les personnes physiques étrangères ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso ne peuvent bénéficier de l'exonération ci-dessus mentionnée.

2°) les exportations directes de biens et les réexportations en suite de régime douanier suspensif ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations.

Sont assimilés à des exportations :

a) les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger **lorsque les prestations sont effectuées du Burkina Faso vers l'étranger.**

b) les transports aériens internationaux ;

c) l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

d) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

e) les entrées en entrepôt à la suite d'un régime douanier suspensif sous réserve d'exportation effective des biens concernés .

3°) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

4°) les marchés d'Etat pour la partie financée sur dons extérieurs .Par marché d'Etat, il faut entendre tout marché ou contrat de fourniture de biens ou de services passé par les administrations civiles ou militaires, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif ;

5°) les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuées par les assujettis et de celles effectuées par les négociants en biens d'occasion.

6°) Les ventes par l'artiste de ses oeuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art.

7°) Les produits bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douane en vertu de **l'article 160** du Code des Douanes.

8°) Les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur de sociétés, etc., visés à l'article 652 du Code de l'Enregistrement.

9°) Les autres biens et services exonérés sont répertoriés au Tableau I de l'article 331 septiès ci-après.

Article. 326. La base imposable est constituée :

Au lieu de

1°)"pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie à l'article 25 du Code des Douanes majorée des droits et taxes perçus par le Service des Douanes".

Lire:

1°)"pour les importations par la valeur des marchandises telle que définie à l'**article 22** du Code des Douanes majorée des droits et taxes perçus par le Service des Douanes.

2°) Fait Générateur et Exigibilité

Article 327-bis 2è paragraphe

Au lieu de:

"Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, le versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

Pour tous les cas d'espèces, s'il s'agit de fournitures ou de livraisons à l'Etat ou à ses démembrements n'ayant pas le caractère industriel et commercial et aux collectivités territoriales, *la taxe n'est exigible* qu'au moment du paiement par les services du Trésor *de la marchandise ou du service*. Le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement, au taux indiqué par le service des impôts lors du visa des décomptes, du

marché ou du contrat. A défaut de visa, une pénalité de 25 % en cas de bonne foi, 50 % en cas de mauvaise foi et de 200 % en cas de manoeuvres frauduleuses, des droits dus, sera infligée aux contrevenants".

Lire:

"Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, le versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

Pour tous les cas d'espèces, s'il s'agit de fournitures ou de livraisons à l'Etat ou à ses démembrements n'ayant pas le caractère industriel ou commercial et aux collectivités territoriales, **les redevables ont l'obligation de déclarer ses opérations dans les délais prescrits par les articles 323, 374 et 383.Toutefois, un sursis de paiement peut être accordé par le service des Impôts** jusqu'au moment du paiement par les services du Trésor. Le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement au taux indiqué par le service des Impôts lors du visa des décomptes, du marché ou du contrat. A défaut de visa, une pénalité de 25 % en cas de mauvaise foi et de 200 % en cas de manoeuvres frauduleuses, des droits dus, sera infligée aux contrevenants".

3°) Taux de la TVA

Article 328

Au lieu de:

"Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit:

- taux réduit : 10%
- taux normal : 15%

Ces taux sont applicables à une base hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les affaires passibles du taux réduit sont répertoriées au tableau II de l'article 331 septiès ci-après.

Les autres affaires sont passibles du taux normal.

Les affaires portant sur un produit s'entendent des importations, ventes, façons, livraisons à soi-même (LASM), commissions et courtages.

Lire:

"Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 15 %. Ce taux s'applique à une base hors TVA".

4°) Classification des opérations

Article 331

Au lieu de:

"Le droit à déduction prend naissance lors de l'importation des biens, de leur acquisition ou de leur livraison à soi-même, de l'exécution des travaux ou de l'accomplissement des services.

Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la déclaration de mise à la consommation ou tout autre document équivalent délivré par le service des Douanes ou être mentionnée distinctement par le fournisseur sur la facture.

La TVA facturée par une entreprise non commerciale, si elle a été déduite, doit faire l'objet d'une régularisation avant le 31 mars de l'année suivante dans la mesure où la facture reste impayée à ladite date".

lire:

"Le droit à déduction prend naissance lors de l'importation des biens, de leur acquisition ou de leur livraison à soi-même, de l'exécution des travaux ou de l'accomplissement des services.

En ce qui concerne les importations, la TVA pour être déductible doit avoir été acquittée et figurer sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les autres opérations la TVA doit être mentionnée distinctement sur la facture.

La TVA facturée par une entreprise non commerciale, si elle a été déduite, doit faire l'objet d'une régularisation avant le 31 mars de l'année suivante dans la mesure où la facture reste impayée à ladite date".

Article 331 septiès

Insertion au tableau I-A:

0713-10-10 Pois (Pisum sativum) de semence
0713-20-10 Pois chiches de semence
0713-31-10 Haricots des espèces vigan phaseolussp de semence
0713-32-10 Haricots "petits rouges" de semence
0713-33-10 Haricots Communs de semence
0713-39-10 Autres de semence
0713-40-10 Lentilles de semence
0713-50-10 Fèves et feverolles de semence
0713-90-10 Autres de semence

Chapitre 31 : Engrais

Position 38-08 Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'article tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches (lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture).

2501-00-20 Sel destiné à l'alimentation humaine.
2501-00-30 Sels en blocs comprimés pour l'alimentation du bétail

Position 27-11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

Position..... Emballages pour gaz

Position..... Réchauds et leurs accessoires tels que : brûleurs, détendeurs.

Insertion au tableau I-B

15°) Opérations effectuées par les courtiers en assurances.

D'une façon générale les actes de production des produits repris au tableau I-A ci-avant (produits exonérés).

Suppression du tableau II.

5°) Dispositions Communes

Article 372-1è)

Au lieu de:

:"Toute personne ou société assujettie à l'une des taxes prévues au présent Titre doit dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire au Service des Impôts dont il dépend, une déclaration d'existence sur imprimé fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

Le défaut de déclaration prévue au présent article est sanctionné par une amende fiscale de 20 000 francs pour les redevables bénéficiant du régime du forfait, de 50 000 francs pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition et de 100 000 francs pour celles relevant du régime du réel normal d'imposition.

Lire:

Article:.372.

1°) Toute personne ou société assujettie à l'une des taxes prévues au présent Titre doit dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire au Service des Impôts dont il dépend, une déclaration d'existence sur imprimé fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

Le défaut de déclaration prévue au présent article est sanctionné par une amende fiscale de **100 000 francs."**

Article 372-3è) **Suppression**

Article 373

Au lieu de:

" Toutes les opérations de ventes qu'elles se rapportent à des marchandises, à des services ou à des éléments de l'actif immobilisé,

doivent être comptabilisées hors TVA. Pour les charges, la comptabilisation est effectuée hors TVA déductible.

Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant obligatoirement les mentions ci-dessous :

- la date ;
- l'identité et l'adresse du créancier ;
- l'identité et l'adresse du client ;
- le numéro d'identification fiscale du redevable ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors TVA du bien ou du service ;
- le taux et le montant de la taxe due, et , le cas échéant, la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

L'absence de la mention du numéro d'identification fiscale entraîne l'interdiction de déduire la taxe facturée chez le client.

Des dérogations relatives à l'obligation de facturation pourront être accordées à certaines professions par décision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce".

Lire:

"Toutes les opérations de ventes qu'elles se rapportent à des marchandises, à des services ou à des éléments de l'actif immobilisé, doivent être comptabilisées hors TVA. Pour les charges, la comptabilisation est effectuée hors TVA déductible.

Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant obligatoirement les mentions ci-dessous :

- la date ;
- l'identité et l'adresse du créancier ;
- l'identité et l'adresse du client ;
- le numéro d'identification fiscale du redevable ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors TVA du bien ou du service ;
- le taux et le montant de la taxe due, et , le cas échéant, la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

L'absence de la mention du numéro d'identification fiscale entraîne l'interdiction de déduire la taxe facturée chez le client.

Des dérogations relatives à l'obligation de facturation pourront être accordées à certaines professions par **Arrêté** conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce".

Article 374

Au lieu de:

"Tout redevable soumis au régime du chiffre d'affaires réel doit déposer auprès du service des impôts dont il relève avant le 25 de chaque mois une déclaration de TVA, sur imprimé fourni par l'administration, au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent. La TVA est acquittée au vu de cette déclaration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable".

Lire:

" **Tout redevable de la TVA doit déposer auprès du service des impôts dont il relève avant le 25 de chaque mois une déclaration de TVA, sur imprimé fourni par l'administration, au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.** La TVA est acquittée au vu de cette déclaration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable."

Article 374 bis

Au lieu de:

1°)" Le défaut de déclaration des affaires réalisées dans les délais prévus aux articles 374, *380 bis* et 384 entraîne pour son auteur et ses complices l'application d'une pénalité égale à 25% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des droits dus.

Cette pénalité est portée à 5O% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard lorsque le service a procédé à une taxation d'office.

La pénalité ci-dessus ne peut être inférieure à *10.000 francs* pour les entreprises soumises au régime du forfait et de 50.000 francs pour celles relevant des régimes simplifié ou normal.

2°) Le non respect des dispositions des articles 374, *380 bis* et 384 place le redevable en situation de taxation d'office assortie des pénalités visées ci-dessus avec
un minimum de 500.000 francs pour les entreprises soumises au régime du réel, *300.000 francs* pour celles relevant du régime du réel simplifié et *100.000 francs* pour les forfaitaires.

Lire

1°)" Le défaut de déclaration des affaires réalisées dans les délais prévus aux articles **374 et 384** entraîne pour son auteur et ses complices l'application d'une pénalité égale à 25% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des droits dus.

Cette pénalité est portée à 5O% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard lorsque le service a procédé à une taxation d'office.

La pénalité ci-dessus ne peut être inférieure à **50.000 francs**.

2°) Le non respect des dispositions des articles **374 et 384** place le redevable en situation de taxation d'office assortie des pénalités visées ci-dessus avec un minimum de **500.000 francs.**

Article 376 à 382 **suppression.**

Article 383

Au lieu de:

"Le régime simplifié d'imposition est ouvert aux entreprises individuelles suivantes:

1°) Les personnes exerçant l'option prévue à l'article 323 ci-avant, *autres que les transporteurs*, dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 et 50 millions de francs.

2°) *Les entreprises dont l'objet est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 et 50 millions de francs.*

3°) Les entreprises de services dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 15 millions de francs.

4°) Les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dont les recettes sont inférieures à 15 millions de francs.

5°) Sur option à celles qui relèvent du régime du forfait.

Les limites ci-dessus s'entendent hors TVA.

Le dépassement des limites indiquées ci-dessus entraîne l'imposition de l'entreprise au régime du réel normal au titre de l'exercice suivant celui du dépassement.

Les redevables dont le chiffre d'affaires baisse en-dessous des limites supérieures prévues aux alinéas précédents ne sont soumis au régime du réel simplifié que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois".

Lire:

"Le régime simplifié d'imposition est ouvert aux entreprises individuelles suivantes :

Les personnes exerçant l'option prévue à l'article 323 ci-avant dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 et 50 millions de francs.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou , le 1er Décembre 1993.

Le Secrétaire de séance ***Le Président***

Mme M. Madeleine OUEDRAOGO/ ***Dr Bongnessan Arsène YE./***